

Arrêt

n° 44 088 du 28 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009 par X, qui se déclarent de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande 9ter ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en découle, pris à leur égard le 10.06.2008 (...), et notifié le 06.07.09. ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2003, accompagnée de son fils, alors mineur d'âge.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit auprès des autorités belges une procédure d'asile qui s'est clôturée, le 17 janvier 2008, par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours en cassation administrative qu'elle avait introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 26 avril 2005.

1.3. Le 31 mai 2005, les requérants ont introduit, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 22 septembre 2005. Le recours en annulation et la demande de suspension introduits à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt du n° 180.619 du 7 mars 2008.

1.4. Le 19 juin 2006, les requérants ont introduit, sur la base du même article, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 5 septembre 2007.

1.5. Le 18 octobre 2007, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 23 juin 2008. La requête en annulation et la demande de suspension dirigées contre la décision précitée ont été rejetées par un arrêt n° 17.925 du Conseil de céans du 29 octobre 2008.

1.6. Le 7 décembre 2007, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, demande qui a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2008.

1.7. Par un courrier recommandé du 19 août 2008, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été complétée par un courrier du 13 octobre 2008. Le 9 décembre 2008, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Un recours en annulation et une demande de suspension ont été introduits auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 25.382 du 30 mars 2009.

1.8. Le 10 juin 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite le 19 août 2008 sur la base de l'article 9ter de la loi, irrecevable. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Les intéressés déclarent, se trouver dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès de l'ambassade. En effet, ils prétendent qu'ils seraient dans l'impossibilité de produire les documents d'identité nécessaires à l'obtention d'un passeport, ceux-ci étant « restés introuvables après la mise à sac de leur maison ».

Toutefois, les intéressés n'apportent aucun élément permettant d'établir qu'ils ont entamé des démarches en vue de l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade et que cela n'ait pas abouti (sic). Ils n'apportent également aucun document permettant d'établir qu'ils ne sont plus en possession des documents nécessaires ni qu'ils seraient dans l'incapacité de s'en procurer. Rappelons qu'il incombe à aux (sic) requérants d'étayer leur argumentation (C.E. 13/07/2001 n° 97.866).

Soulignons également que les intéressés fournissent à l'appui de leur demande une copie de leur attestation d'immatriculation. Toutefois, ce document ne peut être assimilé aux documents requis. En effet, l'attestation d'immatriculation est établie par nos services sur base des simples déclarations des intéressés. Ce document ne peut dès lors être considéré comme suffisamment probant. Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité des intéressés dans la mesure où cette information indispensable (sic) pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

Les intéressés n'apportant ni les documents requis ni une motivation suffisante qui permettrait de les dispenser de la production de ceux-ci, il s'ensuit que la demande d'autorisation de séjour des requérants ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est loisible aux l'intéressés (sic) de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de leur ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un

certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un **premier moyen** de la violation de « l'article 9^{ter} et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9^{ter} de la loi, les requérants exposent en substance qu'ils ont fait part, dans leur demande d'autorisation de séjour, des circonstances dans lesquelles ils ont quitté leur pays et reproduisent ces circonstances dans leur requête.

Ils arguent que « ne pouvant se procurer de passeport, [ils] ont fourni le seul document en leur possession, à savoir leurs attestations d'immatriculation ». Ils reprochent dès lors à la partie défenderesse d'estimer « erronément que la demande ne contenait pas de motivation permettant la dispense » et font valoir que l'interprétation donnée par la partie défenderesse à savoir « qu'il est impératif d'établir la nationalité des intéressés dans la mesure où cette information [est] indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance » ne peut être tenue pour vraie et se réfèrent à un arrêt du Conseil de céans n° 26.554 du 28 avril 2009, qui a jugé que « l'article 9 ter ne contenait à aucun endroit l'exigence de la preuve de l'origine du requérant mais uniquement la preuve de son identité ».

Ils concluent « qu'étant donné que la partie défenderesse semble avancer la nécessité pour elle de pouvoir déterminer [leur] état de provenance comme fondement du refus de l'attestation d'immatriculation, (...) la décision contestée n'est pas adéquatement motivée » et poursuivent en relevant « Que si d'une part, la partie défenderesse ajoute à la loi en créant des critères nullement mentionnés par celle-ci afin de rejeter les éléments [qu'ils ont] déposés, d'autre part, la partie défenderesse ne [les] met pas en mesure de comprendre le motif de l'irrecevabilité de la demande 9 ter ».

2.2. Les requérants prennent un **deuxième moyen** de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ils soulèvent le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'Homme et allèguent « que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin, passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur ».

Ils font dès lors valoir que le Conseil de céans a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour Strasbourgeoise.

Ils soulignent qu'à l'occasion de leur demande d'autorisation de séjour introduite le 19 août 2008 sur la base de l'article 9^{ter}, ils ont communiqué à la partie défenderesse des rapports médicaux récents attestant de l'état de santé de Madame [U.] et que ces documents n'ont pas fait l'objet d'un quelconque examen, la demande ayant été déclarée une première fois irrecevable le 9 décembre 2008 et une seconde fois le 10 juin 2009 au motif qu'elle n'était pas accompagnée des documents d'identité requis. Ils se réfèrent aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lesquels « indiquent explicitement la règle applicable lorsqu'un demandeur d'une autorisation de séjour de l'article 9^{ter} est exclu du bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci : 'Il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH (Doc. Parl. Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.36) ».

Ils citent à cet égard l'arrêt n° 14.397 du 25 juillet 2008 du Conseil de céans rendu en extrême urgence, confirmé par l'arrêt n° 26.673 du 29 avril 2009 et constatent dès lors qu'à tout le moins, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9^{ter} de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et dispose ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur deux motifs afférents, d'une part, à l'absence d'élément permettant d'établir que les requérants ont entamé des démarches en vue de l'obtention d'un passeport auprès de l'ambassade et que pareille démarche n'aurait pas abouti et à l'absence de document permettant d'établir qu'ils ne sont plus en possession des documents nécessaires ni qu'ils seraient dans l'incapacité de s'en procurer et, d'autre part, au motif que la copie de leur attestation d'immatriculation ne peut, en substance, être assimilée aux documents requis.

Or, le Conseil constate que le premier motif précité ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête, les requérants focalisant leurs griefs sur le deuxième motif présenté à titre accessoire. Il s'ensuit qu'à défaut de critique à l'encontre du premier motif de la décision querellée, celui-ci doit être considéré comme établi et suffit pour lui servir de fondement.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil constate qu'il n'est pas davantage fondé, les requérants se contentant d'émettre des considérations théoriques sur la portée de l'article 3 de la Convention y visée et de reproduire un extrait d'arrêt du Conseil de céans sans toutefois expliciter concrètement en quoi la décision querellée viole cette disposition. Les requérants se bornent en effet à rappeler qu'ils ont communiqué à la partie défenderesse des rapports médicaux mais s'abstiennent de préciser les raisons pour lesquelles leur état de santé serait incompatible avec l'exécution d'une mesure d'éloignement.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT